

STATUTS



JUDO CLUB THORIGNE FOUILLARD

ARTICLE 1^{er} - Dénomination, but, siège social

L'association dite **JUDO-CLUB THORIGNE FOUILLARD**

Fondée le 09 MARS 1996 sous l'appellation « DOJO THORIGNE FOUILLARD » modifié lors de l'assemblée générale du 28 avril 2004

a pour objet la pratique du Judo et Ju-Jitsu, du Kendo et des disciplines sportives associées régies par la Fédération Française de Judo et JuJitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

- * Sa durée est illimitée.
- * Elle a son siège chez le Président en exercice ou a défaut à la mairie de THORIGNE-FOUILLARD
- * Elle a été déclarée à la Préfecture de RENNES sous le numéro 3/16098, le 21 mai 1996. et publiée au J.O. du 26 mai 1996 N° de parution 19960026 annonce 748.
- * Elle a été modifiée à la Préfecture de RENNES, le 20 mai 2004. et publiée au J.O. du 17 juillet 2007 N° de parution 20040029 annonce 742.

ARTICLE 2 - Les moyens d'action

Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo le jujitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

ARTICLE 3 - Qualité des membres

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément à l'article 16 bis du règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre ou du type de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Initiales :
Président : *PhD*
Secrétaire : *PhD*

STATUTS

ARTICLE 5 - Affiliation à une fédération

L'association est affiliée à la fédération française de judo et ju-jitsu, kendo & disciplines associées sous le N° OU06350990 ;

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements ;
4. à imposer à tous ses membres actifs compétiteurs, en plus de la cotisation annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. (sauf aux membres qui pratiquent le loisir ou aux adhérents n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans)
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation ;
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du Comité Départemental dont elle relève.

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration et le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur ou conseil d'administration composé d'au moins 5 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles (le nombre des administrateurs est précisé dans le règlement intérieur associé).

Dans cette élection, il sera recherché une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Ce conseil exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants : président, trésorier, secrétaire général, doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration avec accord du représentant légal, mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret,

1°) un président majeur

2°) un secrétaire général et, s'il y a lieu un secrétaire-adjoint,

3°) un trésorier majeur et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Initiales :

Président : *PhD*

Secrétaire : *MB*

STATUTS

ARTICLE 7 - Réunions du conseil d'administration et du comité directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.
La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- Mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale,
- Préparer les bilans, l'ordre du jour, et les propositions de modification des statuts, et de règlement intérieur,
- Donner les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il donne un avis sur les admissions et les exclusions des membres.
- Prendre la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.
- Prévoir les embauches et/ou les licenciements des salariés en fonction des besoins de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont transcrits enregistrés et numérotés.

ARTICLE 8 - L'assemblée générale ordinaire

- Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses posées par les membres de l'association.
- L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activités et dans un délai de six mois sur les comptes de l'exercice financier. Elle fixe les montants des cotisations annuelles, et délibère sur les orientations à venir. Ces délibérations sont prises à main levée.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration par bulletin secret.
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de leur cotisation. (Concernant les adhérents mineurs, leurs représentants légaux sont membres actifs).

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations,

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixée par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures peuvent être adressées au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée, ou seront validés durant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

Initiales :

Président : PhD

Secrétaire : DD

STATUTS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 9 - L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour modifier les statuts, dissoudre l'association, démissionner le conseil d'administration

Pour atteindre le quorum et valablement délibérer, cette assemblée doit réunir au moins la moitié des membres en activité. Chaque adhérent représente un pouvoir. Les représentants légaux de mineurs, détiennent autant de pouvoir qu'ils représentent d'adhérents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, ou mineurs représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours suivant, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 10 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour les sections qui le font approuver par l'assemblée générale. Il régit le détail du fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur a pour but de préciser : le montant des cotisations, les horaires de cours, les règles d'hygiène et de sécurité, les modalités d'assurance.

ARTICLE 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Nom : *Philippe Denéchère*

Le Secrétaire Général,

Nom : *Rija Ratsimbazafy*

Fait à Thorigné Fouillard, le jeudi 15 novembre 2007

Initiales :

Président : *Ph.D.*

Secrétaire : *RR*